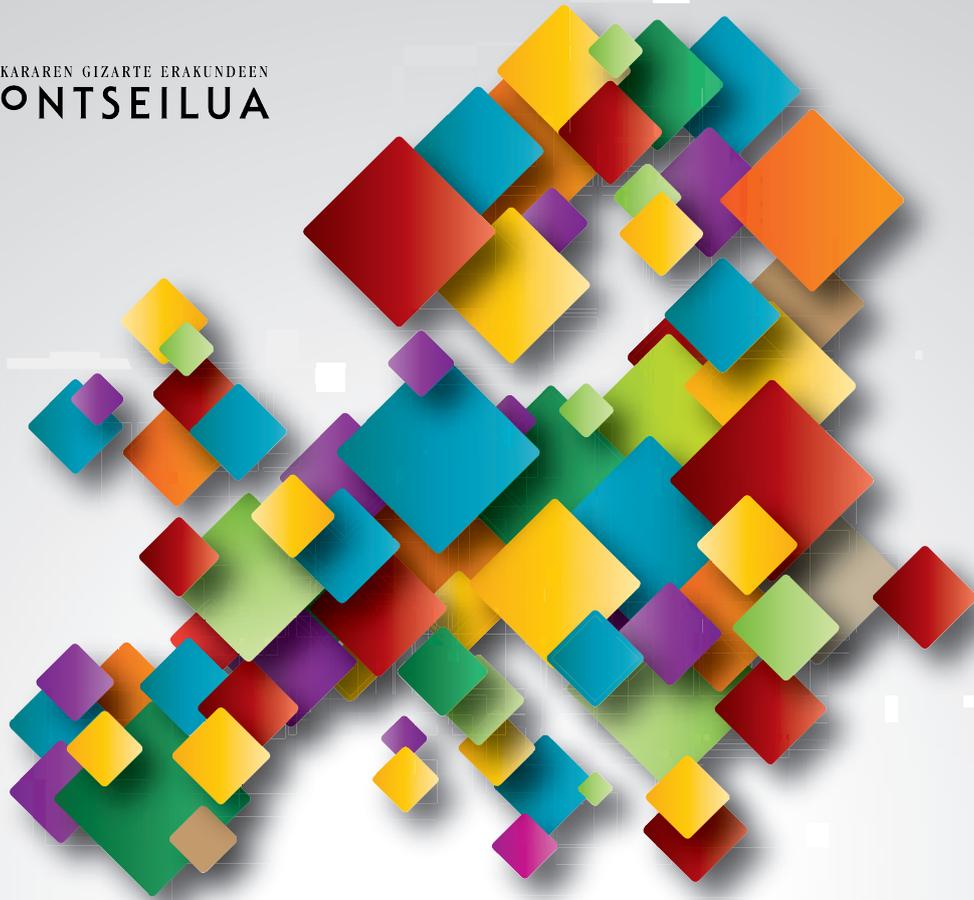




DONOSTIA / SAN SEBASTIÁN 2016
CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE
DSS2016.EU



EUSKARAREN GIZARTE ERAKUNDEEN
KONTSEILUA



GUIDE



Protocol to Ensure Language Rights
Hizkuntza Eskubideak Bermatzeko Protokoloa
Protocolo para la Garantía de los Derechos Lingüísticos
Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques

I. SUR LE PROTOCOLE	5
1. OBJECTIFS DU PROJET	5
2. POURQUOI UN PROTOCOLE?	6
3. PARTENAIRES ET TRAVAIL ENTREPRIS	7
4. STRUCTURE DU PROTOCOLE	11
5. LES RÉFÉRENCES	12
6. COMMENT UTILISER CE GUIDE?	12
II. LES FICHES	15
INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LES FICHES	16
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX, DISCRIMINATION, DROITS	18
2. ADMINISTRATION PUBLIQUE	20
3. ENSEIGNEMENT	22
4. SOCIO-ÉCONOMIQUE	24
5. ONOMASTIQUE	26
6. MÉDIAS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	28
7. CULTURE	30
8. DEGRÉ DE VITALITÉ ET FACTEURS DE L'UNESCO	32
III. PROCHAINES ETAPES	37

I. SUR LE PROTOCOLE

1. OBJECTIFS DU PROJET

Il est évident que les droits linguistiques font partie des droits humains fondamentaux. Car si les langues servent à communiquer, on ne peut réduire une réalité linguistique à sa seule dimension communicative, puisqu'une langue ne peut être considérée indépendamment de sa culture. En niant le lien qui unit langue et culture, c'est la dignité des locuteurs et des citoyens que l'on bafoue. C'est pourquoi nous considérons la revendication de la diversité linguistique comme une contribution à la défense de tous les droits des personnes.

C'est la raison pour laquelle la dynamique que nous souhaitons lancer devrait constituer un outil, une aide au bien-être social, au vivre ensemble et à la paix. En effet, l'évolution de pratiques démocratiques envers les communautés linguistiques apportera la garantie du respect de l'ensemble des conditions humaines.

A travers l'Europe, les communautés linguis-

tiques se sont organisées de manière à pouvoir vivre dans leurs propres langues. Les organismes sociaux qui oeuvrent, dans différents domaines, en faveur du développement des langues minorisées, se comptent par centaines. Le projet présenté ici souhaite rassembler ces organisations, afin que la société civile européenne récupère le leadership de la mise en oeuvre de la proposition de développement de la diversité linguistique.

Le projet consiste à rassembler les acteurs sociaux, organismes et experts autour d'un **processus commun**, en vue d'élaborer un

Présentation du
Projet en mars
2015 à Donostia -
Saint Sébastien



protocole garantissant l'égalité des langues et d'en présenter les conclusions lors d'un Sommet international.

Le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques (PGDL) sera le fruit d'un processus de consensus développé pendant plusieurs années par différentes commissions de travail et associera les approches scientifique, académique et sociale. Il constituera un outil pour **renverser la situation des langues minorisées et construire une Europe fondée sur l'égalité des communautés linguistiques**. Par conséquent, le protocole, fruit de ce projet, sera présenté aux instances et forums internationaux, qui pourront s'appuyer sur ce cadre pour réglementer leur engagement en faveur de la diversité des langues.

Le projet vise quatre objectifs principaux:

1. Revendiquer que garantir la diversité linguistique et assurer le développement des langues sont une base fondamentale pour le vivre ensemble et pour la paix
2. La création d'un outil efficace pour **l'égalité des langues** et pour le développement des langues en situation d'infériorité.
3. La reconnaissance des **communautés linguistiques** comme acteurs du processus et la revendication de la place de la société civile comme garante de sa gestion juste.
4. La désignation de Donostia, Capitale Européenne de la Culture, comme jalon de ce processus.

Nous prévoyons ainsi développer les 5 principes majeurs suivants: Cohabitation et paix, diversité, égalité, droits et condition.

2. POURQUOI UN PROTOCOLE?

Selon l'usage commun, le terme de "protocole" désigne une déclaration guère plus formelle qu'un traité ou une convention. Il existe donc de nombreux types de protocoles.

Prenons par exemple le **protocole de signature**, outil subsidiaire d'un traité rédigé par les parties. Ou le **protocole d'amendement**, qui expose les modifications apportées à un traité adopté antérieurement. Le **protocole facultatif**, lui, accole à un traité des droits et des devoirs. Enfin, le **protocole complémentaire** liste les dispositions qui complètent un traité adopté antérieurement.

Quant à notre protocole, il sera un **Protocole fondé sur un traité**, c'est-à-dire un outil qui liste les impératifs permettant d'atteindre l'objectif d'un traité ou d'une convention adoptés au préalable.

Quoi qu'il en soit, sachant que le Protocole aura pour fondement la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (DUDL) adoptée en 1996, il pourra également, le cas échéant, **le compléter**. En effet, la société ayant évolué en l'espace de vingt ans, des éléments devenus aujourd'hui tout à fait courants n'avaient pas été prévus à l'époque de la Déclaration.

De même, pour définir le PGDL, nous avons tenu compte d'autres protocoles en vigueur aujourd'hui, notamment dans le domaine de l'environnement, puisque c'est dans ce domaine que les protocoles se rapprochent le plus du nôtre, car ils ont vocation à recueillir des mesures concrètes. D'autre part, il nous a paru intéressant d'évaluer la façon dont ils recueillent, une fois le Protocole approuvé, les étapes sui-

vantes et la monitorisation des mesures. Sur l'ensemble de ces critères, le *Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone* nous a semblé le plus apte à nous aider à atteindre nos objectifs ; nous nous en servons donc comme axe principal.

3.

PARTENAIRES ET TRAVAIL ENTREPRIS

Les **promoteurs** du projet sont Kontseilua et la fondation DSS2016. Ils en ont eu l'initiative et seront chargés d'assurer le suivi de son bon développement.

KONTSEILUA. LE CONSEIL DES ORGANISMES SOCIAUX DE LA LANGUE BASQUE



KONTSEILUA rassemble 40 acteurs principaux oeuvrant en faveur de la langue basque. L'objectif central de KONTSEILUA est de renforcer le processus de normalisation de la langue basque et il a pour mission de réinstaller la langue basque au niveau personnel, social et officiel. Il constitue la délégation la plus large du mouvement social en faveur de la langue basque et travaille sur trois secteurs principaux : il travaille avec les acteurs locaux et encourage les engagements personnels de façon novatrice ; un niveau institutionnel, il collabore avec les administrations pour mettre en oeuvre des politiques linguistiques appropriées. Au niveau international, KONTSEILUA travaille sur deux axes principaux : d'une part, il met en place des collaborations durables avec des organismes similaires, et d'autre part, il informe les institutions de la situation de la langue basque, notamment au Conseil Européen ou à l'Organisation des Nations Unies. KONTSEILUA est reconnu d'intérêt public et son activité est considérée comme prioritaire.

FONDATION DONOSTIA /SAN SEBASTIÁN 2016



La Capitale Européenne de la Culture est une initiative de l'Union Européenne, dans le but de promouvoir le rapprochement et les échanges entre villes européennes. Elle s'articule autour de trois objectifs principaux : mise en exergue de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des cultures européennes, favorisation de la connaissance mutuelle des citoyens européens, et encouragement de l'identification en tant que membres de la même communauté européenne.

La désignation comme capitale européenne de la culture 2016 constitue une occasion exceptionnelle de miser sur la culture et le dialogue ; la ville a décidé de se saisir de cette opportunité pour construire un mieux vivre ensemble par la culture et le dialogue. En outre, elle oeuvrera pour le renforcement des relations avec les autres pays européens et pour l'innovation culturelle.

Le projet a une influence particulière dans les domaines touchant au rapprochement des citoyens : il encourage la connaissance et l'utilisation de la technologie, met en avant l'importance de la médiation dans les processus de création, soutient la diversité des langues, facilite l'attribution du pouvoir et la participation des citoyens et renforce l'esprit critique. La Fondation DSS2016 administre l'ensemble du projet.

Pour élaborer le Protocole, Kontseilua et DSS2016EU ont désigné un **Comité Organisateur**, chargé de diriger l'ensemble du processus. Il est **composé de six organismes internationalement connus et reconnus**, sélectionnés pour donner leur point de vue tout au long du processus.

Il est composé d'organisations non gouvernementales ou de réseaux internationaux d'organismes sociaux oeuvrant pour la promotion des droits de l'homme, des droits linguistiques, de la diversité linguistique et des langues minorisées, et assurera directement le suivi du projet.

ELEN – RESEAU EUROPEEN POUR L'EGALITE DES LANGUES



ELEN est un groupement européen d'opérateurs sociaux non gouvernementaux qui oeuvre pour la promotion, la protection et le renouveau des langues minorisées et des droits linguistiques. Il représente 42 communautés linguistiques provenant de vingt-et-un états européens. Créé en 2010, il remplace l'ancien EBLUL (European Bureau for Lesser Used Languages – Bureau Européen pour les Langues moins répandues). Il dispose d'un statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LINGUAPAX – INTERNATIONAL



Linguapax International est une organisation non gouvernementale vouée à la reconnaissance et à la protection de la diversité linguistique dans le monde. Créée par l'UNESCO en 1987, elle est aujourd'hui indépendante. Pour LINGUAPAX, les langues reflètent la diversité culturelle de l'humanité, d'où l'importance de les protéger, pour contribuer à la compréhension mutuelle internationale. Pour ce faire, LINGUAPAX coordonne et présente à la société une recherche sociolinguistique.

De même, elle offre des conseils pour l'élaboration de processus idéologiques, législatifs et politiques ou de programmes pour la récupération menés par des communautés linguistiques. LINGUAPAX décerne chaque année un prix international aux représentants des acteurs sociaux ou linguistes pour leur travail en faveur de la diversité linguistique ou l'éducation pluri-lingue.

LINGUAPAX a conseillé plusieurs gouvernements sur leur politique et leur planification linguistiques ; citons entre autres la Chine, le Brésil, le Paraguay ou la Bolivie. De même, elle

a participé à des projets liés à la récupération des langues au Nigeria, en Afrique du Sud, au Sénégal, en Tanzanie etc.

ECMI – ENTRE EUROPEEN POUR LES QUESTIONS DE MINORITÉS



ECMI dirige des recherches sur la pratique et la politique, diffuse des informations et des documents et propose un service de conseil sur les questions de majorités et minorités. Il conseille les Gouvernements et organismes inter-gouvernementaux européens, ainsi que les groupements de minorités. Il collabore avec la communauté institutionnelle, les médias et le public en général, mettant à disposition des informations ponctuelles et des recherches.

Créée en 1996, l'institution indépendante et pluridisciplinaire collabore activement avec d'autres instances académiques et Organisations Non Gouvernementales impliquées dans la résolution des conflits et les relations inter-ethniques.

CIEMEN



CIEMEN est un organisme issu de la société civile catalane qui cherche à faire connaître et à promouvoir la réalité nationale catalane à travers le monde, mais aussi à diffuser la connaissance sur les peuples et les nations sans état et défendre leurs droits linguistiques.

Il a été à l'origine de différentes actions pour la défense des droits linguistiques et de l'utilisation sociale de la langue. CIEMEN oeuvre principalement dans trois domaines : la promotion de la connaissance, la reconnaissance des droits de toutes les nations et minorités ethniques et la solidarité.

Enfin, CIEMEN fut chargé du secrétariat technique de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques..

PEN INTERNATIONAL – COMITE DE TRADUCTION ET DES DROITS LINGUISTIQUES



Cette association d'écrivains du monde entier a pour objet de renforcer les liens et la collaboration des écrivains des quatre coins du globe, quel que soit leur sensibilité politique ou autre. L'association lutte pour la liberté d'expression.

En plus d'offrir des moyens pour la traduction de la littérature des langues minoritaires dans d'autres langues, elle promeut aussi les traductions entre langues minoritaires. Elle oeuvre également pour la défense des langues sans état et a participé à la promotion de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques, de même qu'à celle du Manifeste de Girona sur les droits linguistiques.

PEN International est composée de 144 centres situés dans plus de 100 pays et dispose d'un statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies.

UNPO - ORGANISATION DES NATIONS ET DES PEUPLES NON REPRÉSENTÉS



C'est une organisation internationale, composée de membres des peuples autochtones, des minorités et des territoires non souverains ou occupés, créée dans le but de promouvoir leurs droits humains et culturels et de préserver l'environnement, tout en participant à la résolution pacifique des conflits les affectant. Si les membres de UNPO sont animés par des objectifs différents, une même condition les rassemble : l'absence de représentation satisfaisante au niveau international.

C'est pourquoi UNPO fournit à ses membres un forum international pour les aider à devenir des participants et contributeurs effectifs au sein de la communauté internationale. Nous vivons en effet dans un monde de plus en plus interdépendant, il devient donc de plus en plus important que ceux dont les droits sont reniés puissent faire entendre leur situation.

Présentation
du Comité
Scientifique en
décembre 2015,
à Donostia
- Saint Sébastien



Le siège de UNPO se trouve à Bruxelles, ce qui lui vaut un lien étroit avec l'Union Européenne et facilite la collaboration avec les institutions européennes et les groupements politiques du Parlement Européen. Il constitue donc un médiateur consultatif actif.

Ces six organismes se sont réunis pour la première fois le 31 mars 2014, puis une deuxième fois les 13 et 14 juillet. Ces deux réunions leur ont permis de déterminer différents aspects du processus : références sur lesquelles se fondera le Protocole, composition de la Commission Scientifique, squelette du Protocole, précisions sur les domaines couverts par le Protocole.

C'est donc le **Comité Organisateur** qui dirigera et orientera l'ensemble du processus

Parallèlement, un **Comité Scientifique** a été créé pour façonner le Protocole. Elle est composée de 17 experts, intellectuels et chercheurs, expérimentés dans différents domaines et travaillant dans différents secteurs. Ce Comité sera chargée de garantir la prise en compte de tous les points de vue dans le Protocole.

Le rôle premier du Comité Scientifique sera d'apporter des contributions qualitatives au Protocole. En effet, un document de ce niveau doit comprendre une approche scientifique, c'est pourquoi nous tenons à disposer de l'aide et des conseils d'experts de référence.

Nous tenons à affirmer **le travail de la société civile organisée** autour des communautés linguistiques d'Europe. La volonté d'aller vers une vie plus démocratique a ravivé la revendication et l'énergie vitale de la société civile, et c'est cela qui a permis d'agir sur la sensibilité des citoyens.

Les acteurs sociaux auront donc une importance fondamentale dans l'élaboration de ce Protocole. Nous voulons créer un outil partagé par les organismes et opérateurs qui portent la voix de millions de citoyens européens. S'il est évident que nos réalités de départ sont bien différentes, nous, acteurs sociaux œuvrant pour la normalisation des langues, avons tous un objectif commun. Ce processus nous permettra d'apprendre des autres.

PROMOUVOIR



ORGANISER



CONSEILLER



PROPOSER



4.

STRUCTURE DU PROTOCOLE

Le Protocole sera le fruit d'un processus de consensus développé pendant plusieurs années par différentes commissions de travail et associera les approches scientifique, académique et sociale. Il constituera un outil pour renverser la situation des langues minorisées et construire une Europe fondée sur l'égalité des communautés linguistiques. Par conséquent, le protocole, fruit de ce projet, sera présenté aux instances et forums internationaux, qui pourront s'appuyer sur ce cadre pour réglementer leur engagement en faveur de la diversité des langues.

Le 31 Mars 2015 le Comité Organisateur approuva la structure du Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques:

1- Explication des motifs:

- 1.1. Situation de la diversité linguistique en Europe
- 1.2. Situation des langues vernaculaires en Europe
- 1.3. Engagement des acteurs sociaux dans le processus de récupération linguistique
- 1.4. Mettre en relief le besoin d'un Protocole.

2- Objectifs

- 2.1. Quels sont les objectifs du Protocole?
- 2.2. Qu'est-ce que le Protocole? Que doit-il contenir?
- 2.3. Quelles sont les valeurs que doit véhiculer le Protocole ?
- 2.4. Quelle est la contribution que fait le Protocole?
- 2.5. Comment pourra-t-on utiliser le Protocole?

3- Les références

- 3.1. Lien entre le Protocole et les documents de référence.

3.2. Présentation des documents qui serviront de référence majeure dans l'élaboration du Protocole et justification du choix de ceux-ci:

- Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (1996)
- Rapport de l'UNESCO de 2003

4- Concrétion des grandes lignes

Les bases des grandes lignes seront le DUDL et le Rapport de l'UNESCO 2003. Le premier précise ce qu'il faut garantir du point de vue des droits. Le second proposera des objectifs concrets dans la récupération des langues en difficulté. La méthode pour compléter les grandes lignes est précisée au point 6 du présent guide.

5- Stratégie future

- 5.1. Quel parcours pour le Protocole?
- 5.2. Définition de la voie à adopter pour arriver aux instances décisives au niveau international.
- 5.3. Quelle structure mettre en place pour garantir le cheminement futur du Protocole?

D'autres décisions prises lors de la réunion du Comité Organisateur :

- Utiliser le terme «société civile» au lieu de «Société», lorsque cela s'avère nécessaire.
- Utiliser les termes "Communauté Linguistique" et "groupe linguistique" dans le même sens que l'utilise la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques.
- Insérer l'idée d'avantage économique lié à la diversité linguistique.

Le Comité Organisateur approuva de n'utiliser que des termes et concepts précis et nombrables au lieu de termes vagues tels que promouvoir ou encourager. Il serait convenable de créer une échelle de valeur des termes.

Finalement le Comité Organisateur décida qu'il faudra créer un mécanisme de monitoring afin d'évaluer que les objectifs fixés pour le Protocole s'accomplissent.

5. LES RÉFÉRENCES

En mars 2015, le Comité Organisateur a défini les références pour l'élaboration du Protocole. Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, le Protocole aura pour boussole la **Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (1996)**. Nous voulons toutefois souligner que pour définir les indicateurs d'évaluation, nous nous appuyons également sur le **Rapport Vitalité et Disparition des Langues de l'UNESCO (2003)**.

En plus de ces deux documents, le Protocole pour la Garantie des Droits Linguistiques prendra pour référence les traités ou documents suivants :

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Déclaration Universelle des Droits de L'Homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Proclamation de Téhéran (1968)
- Déclaration des Droits de l'enfant (1959)
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. (1992)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne. (1993)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994)

UNESCO

- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

OSCE - ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

- Recommandations de La Haye Concernant les Droits des Minorités Nationales A l'Éducation (1996)
- Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales (1998)
- Recommandations de Lund sur la Participation Effective des Minorités Nationales à la Vie Publique. (1999)

UNION EUROPÉENNE •

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - Traité de Lisbonne
 - Rapport sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne (2013)

PEN INTERNATIONAL

- Manifeste de Girona sur les Droits Linguistiques

NPLD - RÉSEAU POUR LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

- Feuille de Route pour la Diversité Linguistique

6. COMMENT UTILISER CE GUIDE?

Le cœur de ce Protocole résidera sans aucun doute sur son bouquet de mesure. Nous chercherons à définir des mesures perti-

nentes pour l'ensemble de l'Europe. Comme nous l'avons dit, le but principal de cet exercice est l'application pratique de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques (DUDL) approuvée en 1996.

C'est pourquoi, à l'écriture de ce guide, nous avons décidé de conserver tels quels les domaines recueillis dans la DUDL. Nous avons donc identifié sept domaines de travail : PRINCIPES FONDAMENTAUX, ADMINISTRATION PUBLIQUE, EDUCATION, ONOMASTIQUE, MEDIAS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES, CULTURE et DOMAINE SOCIOECONOMIQUE.

D'autre part, bien que chaque domaine présente des spécificités, nous proposons de suivre pour tous le même schéma, que vous trouverez dans les fiches ci-après. Cela n'implique évidemment pas que tous les domaines aient la même importance ni la même profondeur

Les fiches sont organisées comme suit:

(Modèle pour compléter les fiches p.16-17)

IDENTIFICATION DU DOMAINE ET ARTICLES CORRESPONDANTS

Le domaine abordé est précisé en haut de chaque fiche, avec les articles de la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques auquel il correspond. Au bas de chaque fiche, les articles correspondants sont recueillis dans leur intégralité, pour faciliter le travail

A. REFORMULATION : MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

Tout en nous fondant sur les droits listés dans la Déclaration Universelle des Droits Linguistiques, le premier exercice consistera à identifier dans le texte de la Déclaration les

mots clés concernant les droits qui nous intéressent.

Par ailleurs, et comme nous l'avons dit, vingt années ont passé depuis l'adoption de la Déclaration, il faudra donc probablement ajouter quelques éléments qui n'y avaient pas été recueillis. Nous voulons toutefois qu'une chose soit claire : l'objectif du Protocole n'est pas de créer de nouveaux droits subjectifs, mais bien d'adapter des droits présents dans la déclaration. Par exemple, dans le deuxième domaine, qui concerne l'administration, nous devons ajouter l'administration on line, et donc, définir des mesures précises qui y correspondront.

De même, le Comité Scientifique a identifié **les considérations** à prendre en compte afin de pouvoir proposer des mesures les plus concrètes possible.

Dans ce livret, nous avons recueilli des mots clés et considérations pour chaque domaine; toutefois, si vous repérez des éléments mal recueillis, ou un mot clé fondamental manquant, nous vous demandons de les identifier et de les ajouter, afin que chacun des domaines sur lesquels nous travaillerons soit le plus complet possible.

B. MESURES

De même, il sera essentiel d'identifier des sous-domaines pour chacun des domaines, car le niveau de précision des mesures que nous définirons en dépendra. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, nous devons considérer l'enseignement obligatoire, la formation professionnelle, la formation pour adultes, l'enseignement supérieur, etc. Quant au domaine de l'administration, nous devons par exemple prévoir un bouquet de mesures spécifique pour la justice, car d'autres droits fondamentaux que les droits linguistiques devront être pris en compte, tels

que le droit à une protection juridictionnelle effective ou les droits de la défense. Le exercice consistera donc à **identifier des sous-domaines spécifiques pour chacun des domaines**.

Une fois les sous-domaines identifiés, nous serons prêts à aborder le cœur du travail. Cela nous permettra de préciser **les étapes à franchir pour garantir les droits reconnus** par la Déclaration Universelle.

Sur ce point, plus nous serons **précis**, plus le Protocole sera efficace. Nous devons garder en tête que nous voulons créer un outil pratique, nous devons donc **définir les mesures le plus précisément possible**. Nous savons que la situation des langues minorisées est très diverse, mais cela ne doit pas nous inquiéter. L'une des caractéristiques d'un protocole réside dans son application progressive.

Enfin, et pour pouvoir aborder correctement l'étape suivante, il convient d'éviter les verbes qui donnent lieu à des difficultés d'évaluation, comme « promouvoir », « encourager », etc. Nous utiliserons ces verbes pour définir l'esprit et la vocation du Protocole.

C. INDICATEURS

Sachant que le Protocole se veut un outil pratique et efficace, il nous semble indispen-

sable de développer spécifiquement l'aspect des indicateurs. **Cette partie a deux objectifs principaux**. D'une part, la réalisation des objectifs fixés pour toutes les mesures proposées dans la partie précédente. En effet, dans la définition des mesures, le risque peut être d'écrire une déclaration d'intentions plutôt que des éléments précis. C'est pourquoi **chaque mesure proposée aura son indicateur d'évaluation**, ce qui permettra que l'évaluation de la réalisation des mesures soit fondée sur des éléments objectifs. D'autre part, nous rappelons que les indicateurs d'évaluation peuvent être de trois types : dichotomiques (auxquels on répond par oui ou par non), quantitatifs et qualitatifs.

Nous proposons donc ici d'accoler à chaque mesure proposée un indicateur d'évaluation.

En résumé, voici la série d'exercices que nous proposons pour construire le Protocole :

1. Définition des mots clés et les considérations pour chacun des domaines
2. Définition des mesures garantissant les droits reconnus par la Déclaration
3. Adjonction d'un indicateur d'évaluation à chaque mesure proposée

II. LES FICHES

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LES FICHES

1^{er} DOMAINE

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DISCRIMINATION, DROITS

DUDL: Art. 1, 2, 5, 7 et 10.

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES
 Sujets de droits : communauté, groupe, individu / Egalité linguistique / Mesures objectives et proportionnelles / Politique linguistique / Non-discrimination / Politiques publiques positives

CONSIDERATIONS

A. MISE EN RELATION DES DROITS LINGUISTIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME AU SENS LARGE A.1. Droits fonctionnels de la communauté au-dessus des droits étatiques A.2. Reconnaissance des droits comme mesure corrective de la discrimination B. EGALITE B.1. Théorisation du principe d'égalité : Définition de l'égalité comme moyen pour la promotion des droits C. PRINCIPES DE	NON-DISCRIMINATION D. MESURES POSITIVES D.1. Mesures positives spécifiques D.2. Reconnaissance de la nécessité d'appliquer des mesures correctives, complémentaires et spécifiques pour atteindre l'égalité linguistique D.3. Obligations liées à la garantie des droits linguistiques E. AUTOIDENTIFICATION DU GROUPE F. PREVENTION DES DROITS LINGUISTIQUES G. TRIBUNAUX EFFICACES POUR FAIRE FACE
--	--

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUEL MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

Description du domaine

CONSIDERATIONS:
Ajouter une ou plusieurs considérations si vous estimez cela nécessaire

MESURES:
Préciser les mesures pour garantir les droits stipulés dans la Déclaration. Si elle correspond à une Considération, noter à laquelle.

INDICATEURS: Préciser un ou plusieurs indicateurs et noter à quelle mesure il correspond.

NOTE:

Afin de faciliter le travail, il est possible de faire les contributions à travers le site web www.protokoloa.eus

Articles de
la DUDL

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 1

1.- La présente Déclaration entend par communauté linguistique toute société humaine qui, installée historiquement dans un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturel et de cohésion culturelle entre ses membres. L'expression langue propre à un territoire désigne l'idiome de la communauté historiquement établie sur ce même territoire..

2.- La présente Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits des groupes linguistiques visés à l'alinéa 5 de ce même article et des personnes vivant hors du territoire de leur communauté.

Article 2

1.- La présente Déclaration considère que, lorsque plusieurs communautés ou groupes linguistiques partagent un même territoire, les droits formulés dans la présente Déclaration doivent être exercés sur la base du respect mutuel et être protégés par des garanties démocratiques maximales.

2.- Afin d'établir un équilibre sociolinguistique satisfaisant, c'est-à-dire de définir l'articulation appropriée entre les droits respectifs de ces communautés ou groupes linguistiques et des personnes qui les composent, il est nécessaire de prendre en compte des facteurs autres que leurs antécédents historiques sur le territoire considéré et leur volonté démocratiquement exprimée. Parmi ces facteurs, dont la prise en compte peut comporter un traitement compensatoire visant à permettre un rééquilibrage, figurent le caractère forcé des migrations qui ont conduit à la cohabitation

des différentes communautés ou groupes et leur degré de précarité politique, socio-économique et culturelle.

Article 5

La présente Déclaration part du principe que les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux et indépendants du statut juridique ou politique de leur langue en tant que langue officielle, régionale ou minoritaire; les expressions «langue régionale» et «langue minoritaire» ne sont pas utilisées dans la présente Déclaration car il y est fréquemment recouru pour restreindre les droits d'une communauté linguistique, même si la reconnaissance d'une langue comme langue minoritaire ou régionale peut parfois faciliter l'exercice de certains droits.

Article 7

1.- Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines.

2.- Toute langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle est mise à la disposition des membres de celle-ci en tant qu'instrument de cohésion, d'identification, de communication et d'expression créative.

Article 10

1.- Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit.

2.- La présente Déclaration considère que toute discrimination à l'encontre d'une communauté linguistique fondée sur des critères tels que son degré de souveraineté politique, sa situation sociale, économique ou autre ou sur le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'elle a atteint sa langue est inadmissible.

3.- En application du principe d'égalité, toutes les mesures nécessaires pour que cette égalité soit effective devront être prises.

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DISCRIMINATION, DROITS

DUDL: Art. 1, 2, 5, 7 et 10.

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Sujets de droits : communauté, groupe, individu / Egalité linguistique / Mesures objectives et proportionnelles / Politique linguistique / Non-discrimination / Politiques publiques positives

CONSIDERATIONS

A. MISE EN RELATION DES DROITS LINGUISTIQUES ET DES DROITS HUMAINS AU SENS LARGE

- A.1. Droits fonctionnels de la communauté au-dessus des droits étatiques
- A.2. Reconnaissance des droits comme mesure corrective de la discrimination

B. EGALITE

- B.1. Théorisation du principe d'égalité : Définition de l'égalité comme moyen pour la promotion des droits

C. PRINCIPES DE NON-DISCRIMINATION

D. MESURES POSITIVES

- D.1. Mesures positives spécifiques
- D.2. Reconnaissance de la nécessité d'appliquer des mesures correctives, complémentaires et spécifiques pour atteindre l'égalité linguistique
- D.3. Obligations liées à la garantie des droits linguistiques

E. AUTOIDENTIFICATION DU GROUPE

F. TRIBUNAUX EFFICACES POUR FAIRE FACE A L'ATTEINTE DES DROITS RECONNUS

G. ESPACES LINGUISTIQUES VITAUX

H. AUTRES

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 1

1.- La présente Déclaration entend par communauté linguistique toute société humaine qui, installée historiquement dans un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturel et de cohésion culturelle entre ses membres. L'expression langue propre à un territoire désigne l'idiome de la communauté historiquement établie sur ce même territoire..

2.- La présente Déclaration part du principe que les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs et adopte comme référence de la plénitude des droits linguistiques le cas d'une communauté linguistique historique dans son espace territorial, entendu non seulement comme l'aire géographique où habite cette communauté mais aussi comme un espace social et fonctionnel indispensable pour le plein développement de la langue. De cette prémisse découle la progression ou le continuum des droits des groupes linguistiques visés à l'alinéa 5 de ce même article et des personnes vivant hors du territoire de leur communauté.

Article 2

1.- La présente Déclaration considère que, lorsque plusieurs communautés ou groupes linguistiques partagent un même territoire, les droits formulés dans la présente Déclaration doivent être exercés sur la base du respect mutuel et être protégés par des garanties démocratiques maximales.

2.- Afin d'établir un équilibre sociolinguistique satisfaisant, c'est-à-dire de définir l'articulation appropriée entre les droits respectifs de ces communautés ou groupes linguistiques et des personnes qui les composent, il est nécessaire de prendre en compte des facteurs autres que leurs antécédents historiques sur le territoire considéré et leur volonté démocratiquement exprimée. Parmi ces facteurs, dont la prise en compte peut comporter un traitement compensatoire visant à permettre un rééquilibrage, figurent le caractère forcé des migrations qui ont conduit à la cohabitation

des différentes communautés ou groupes et leur degré de précarité politique, socio-économique et culturelle.

Article 5

La présente Déclaration part du principe que les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux et indépendants du statut juridique ou politique de leur langue en tant que langue officielle, régionale ou minoritaire; les expressions «langue régionale» et «langue minoritaire» ne sont pas utilisées dans la présente Déclaration car il y est fréquemment recouru pour restreindre les droits d'une communauté linguistique, même si la reconnaissance d'une langue comme langue minoritaire ou régionale peut parfois faciliter l'exercice de certains droits..

Article 7

1.- Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité ; de ce fait, elles doivent pouvoir bénéficier des conditions requises pour leur plein développement dans tous les domaines.

2.- Toute langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle est mise à la disposition des membres de celle-ci en tant qu'instrument de cohésion, d'identification, de communication et d'expression créative.

Article 10

1.- Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit..

2.- La présente Déclaration considère que toute discrimination à l'encontre d'une communauté linguistique fondée sur des critères tels que son degré de souveraineté politique, sa situation sociale, économique ou autre ou sur le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'a atteint sa langue est inadmissible.

3.- En application du principe d'égalité, toutes les mesures nécessaires pour que cette égalité soit effective devront être prises.

ADMINISTRATION PUBLIQUE ET ORGANISMES OFFICIELS

DUDL: Articles 15-22.

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Usage universel / Officialité / Reconnaissances légales / Droit à utiliser la langue dans tous domaines et pour toutes fonctions / Valeur légale / attitude proactive / Relations au sein d'une administration / Relations entre administrations / Système judiciaire et tribunaux : tutelle judiciaire effective / Droits linguistiques : actifs et passifs / Administration en ligne / Compétence linguistique des employés de la fonction publique

CONSIDERATIONS

A. RECONNAISSANCE LEGALE

- A.1. Droits des communautés linguistiques
- A.2. Droits des minorités (individuelles et collectives)
- A.3. Aspect linguistique des droits fondamentaux

B. LIEN CLE : DROIT A UTILISER LA LANGUE MATERNELLE / MINORISEE A TOUS LES NIVEAUX DE TOUTES LES ADMINISTRATIONS**C. OFFICIALITE DE LA LANGUE****D. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****E. FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- E.1. Politique de recrutement
- E.2. Compétence linguistique
- E.3. Formation linguistique

F. REPRESENTATION DANS LE DOMAINE PUBLIC, REPRESENTANTS**G. IDENTIFICATION DES PRIORITES :**

- Système sanitaire
- Police
- Secteur public
- Système judiciaire

H. AUTRES
-----**B. MESURES** (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 15

1.- Toute communauté linguistique a droit à ce que sa langue soit utilisée en tant que langue officielle sur son propre territoire.

2.- Toute communauté linguistique a droit à ce que les actes juridiques et administratifs, les documents publics et privés et les inscriptions sur les registres publics réalisés dans la langue du territoire soient considérés comme valables et effectifs et que personne ne puisse en prétexter la méconnaissance.

Article 16

Tout membre d'une communauté linguistique a le droit d'utiliser sa propre langue dans ses rapports avec les pouvoirs publics et de se voir répondre dans cette langue. Ce droit s'applique également dans les relations avec les Administrations centrales, territoriales, locales ou supra-territoriales compétentes sur le territoire dont cette langue est propre.

Article 17

1.- Toute communauté linguistique a le droit d'avoir à sa disposition et d'obtenir dans sa langue tout document officiel utile sur le territoire dont cette langue est propre, que ces documents soient sur support papier, sur support magnétique ou sur tout autre support.

2.- Tout formulaire, modèle ou autre document administratif émis sur support papier, sur support magnétique ou sur tout autre support par les pouvoirs publics doit être rédigé et mis à la disposition du public dans toutes les langues des territoires couverts par les services chargés de le délivrer.

Article 18

1.- Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que les lois et autres dispositions juridiques qui la concernent soient publiées dans la langue propre à son territoire.

2.- Les pouvoirs publics qui ont plus d'une langue territorialement historique dans leurs domaines d'action doivent publier toutes les lois et dispositions de caractère général dans ces langues, indépendamment du fait que leurs locuteurs comprennent d'autres langues.

Article 19

1.- Les Assemblées de représentants doivent adopter comme officielles la langue ou les langues qui sont historiquement parlées sur le territoire qu'elles représentent.

2.- Ce droit concerne également les langues des communautés dispersées visées à l'article 1, paragraphe 4.

Article 20

1.- Toute personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les Tribunaux de Justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ceux-ci sont situés. Les Tribunaux doivent utiliser la langue propre à ce territoire dans leurs actions internes. Si le système juridique de l'État imposait que la procédure se poursuive hors du territoire d'origine du justiciable, la langue d'origine devrait néanmoins être maintenue.

2.- Dans tous les cas, chaque personne a le droit d'être jugée dans une langue qu'elle puisse comprendre et parler ou d'obtenir gratuitement l'assistance d'un interprète.

Article 21

Toute communauté linguistique est en droit d'exiger que les inscriptions sur les registres publics soient effectuées dans la langue propre au territoire.

Article 22

Toute communauté linguistique est en droit d'exiger que tout acte notarial ou officiel émis par un officier public soit rédigé dans la langue propre au territoire qui est du ressort de cet officier public.

ENSEIGNEMENT

DUDL: Articles 23-30.

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Cohésion sociale / Concept fondamental du processus de récupération de la langue / Non-discrimination / Critères démocratiques / Egalité :compétence partagée par tous les élèves / Compétence linguistique de l'ensemble des citoyens / Politiques publiques fondamentales / Niveaux d'éducation : enseignement obligatoire, formation professionnelle, enseignement supérieur / Adultes / Respect de la diversité

CONSIDERATIONS

A. Le droit à l'éducation comme garante du développement de locuteurs compétents en langues minorisées – 1+2 langues (langue minorisée)

- A.1. Egalité éducative
- A.2. Enseignement conjoint vs. séparé
- A.3. Modèle catalan

B. NIVEAUX D'ÉDUCATION

- B.1. Maternelle
- B.2. Enseignement obligatoire
- B.3. Enseignement non-obligatoire
- B.4. Formation professionnelle
- B.5. Enseignement supérieur :Etude de la langue / dans la langue

- B.6. Enseignement pour adultes
- B.7. Besoins éducatifs spécifiques complémentaires
- B.8. Langue des signes (minorisée)

C. FORMATION DES PROFESSEURS

D. MATERIEL PEDAGOGIQUE

E. METHODOLOGIE

F. IMMIGRATION

G. PROGRAMME

- G.1. Valeurs culturelles
- G.2. Valeur de la diversité linguistique

H. FINANCEMENT

I. AUTRES

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 23

1.- L'enseignement doit contribuer à favoriser la capacité de libre expression linguistique et culturelle de la communauté linguistique du territoire sur lequel il est dispensé.

2.- L'enseignement doit contribuer au maintien et au développement de la langue parlée par la communauté linguistique du territoire sur lequel il est dispensé.

3.- L'enseignement doit toujours être au service de la diversité linguistique et culturelle et favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les différentes communautés linguistiques du monde entier.

4.- Compte tenu de ce qui précède, chacun a le droit d'apprendre la langue de son choix.

Article 24

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue, en tant que langue véhiculaire et objet d'étude, et cela à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire : préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, universitaire et formation des adultes.

Article 25

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour parvenir au degré souhaité de présence de sa langue à tous les niveaux de l'enseignement au sein de son territoire : enseignants dûment formés, méthodes pédagogiques appropriées, manuels, financement, locaux et équipements, moyens techniques traditionnels et technologie de pointe.

Article 26

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à tous ses membres d'acquérir une maîtrise totale de leur propre langue de façon à pouvoir l'utiliser dans tout champ d'activités, ainsi que la meilleure maîtrise possible de toute autre langue qu'ils souhaitent apprendre.

Article 27

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à ses membres d'acquérir une connaissance des langues liées à leurs propres traditions culturelles, comme les langues littéraires ou sacrées, anciennement langues habituelles de sa communauté.

Article 28

Toute communauté linguistique a droit à un enseignement qui permette à ses membres d'acquérir une connaissance approfondie de leur patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature, etc.) ainsi que la plus grande maîtrise possible de toute autre culture qu'ils souhaitent connaître.

Article 29

1.- Toute personne a le droit de recevoir l'enseignement dans la langue propre au territoire où elle réside.

2.- Ce droit n'exclut pas le droit d'accès à la connaissance orale et écrite de toute autre langue qui lui serve d'outil de communication avec d'autres communautés linguistiques.

Article 30

La langue et la culture de chaque communauté linguistique doivent être l'objet d'études et de recherches au niveau universitaire

DOMAINE SOCIO-ECONOMIQUE

DUDL: Articles 47-52

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Dichotomie public-privé / Services d'intérêt général / Langue de prestation de service / Activité professionnelle / Activité socioéconomique / Sujets collectifs :syndicats, associations, compagnies et entreprises, consommateurs... / Clauses de pénalité liées à l'usage linguistique / Moyens/ Entité privée à financement public

CONSIDERATIONS

A. Conditions requises pour la garantie des droits linguistiques des consommateurs et usagers :Loi sur la langue.Gestion de la diversité

B. ESPACES

- B.1. Diversité linguistique dans l'espace public (signalétique, publicité...)
- B.2. Domaine professionnel :Non-discrimination / Discrimination positive
- B.3. Impact linguistique

C. NIVEAUX

- C.1. Grandes entreprises / Corporations
- C.2. Services publics
- C.3. Domaines récemment privatisés
- C.4. Entreprises à caractère social

D. TRAVAIL / TRAVAILLEURS

Embauche : compétences linguistiques

E. PROTECTION DES CONSOMMATEURS**F. PRATIQUES**

- F.1. Fiscalité linguistique
- F.2. Encouragements sur les salaires et promotions
- F.3. Avantages financiers
- F.4. Casde bonnes pratiques de gestion linguistique

G. INDUSTRIE DE LA LANGUE**H. DISCOURS**

- H.1. Coopération
- H.2. Responsabilité sociale
- H.3. Excellence de la prestation
- H.4. Bénéfices socioéconomiquespotentiels

I. AUTRES

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 47

1. Toute communauté linguistique a le droit d'établir l'usage de sa langue dans toutes les activités socio-économiques au sein de son territoire.
2. Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de disposer dans sa langue de tous les moyens que requiert l'exercice de son activité professionnelle, tels les documents et ouvrages de référence, les modes d'emploi, les imprimés de toutes sortes ou encore le matériel et les logiciels et produits informatiques.
3. Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de disposer dans sa langue de tous les moyens que requiert l'exercice de son activité professionnelle, tels les documents et ouvrages de référence, les modes d'emploi, les imprimés de toutes sortes ou encore le matériel et les logiciels et produits informatiques.

Article 48

1. Tout membre d'une communauté linguistique a le droit de disposer dans sa langue de tous les moyens que requiert l'exercice de son activité professionnelle, tels les documents et ouvrages de référence, les modes d'emploi, les imprimés de toutes sortes ou encore le matériel et les logiciels et produits informatiques.
2. Aucune clause de ces actes privés ne peut exclure ou limiter l'utilisation d'une langue sur son propre territoire.
3. Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit de disposer dans sa langue des documents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus, tels les imprimés, les chèques, les contrats, les factures, les bordereaux, les commandes et autres.

Article 49

Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit d'utiliser sa langue dans n'importe quel type d'organisations socio-économiques, tels les syndicats

ouvriers ou patronaux et les associations ou ordres professionnels.

Article 50

1. Toute communauté linguistique a le droit d'exiger une présence prédominante de sa langue dans la publicité, sur les enseignes commerciales, dans la signalétique et, d'une façon générale, dans l'image du pays.
2. Sur le territoire de sa communauté linguistique, toute personne est en droit de bénéficier dans sa langue d'une information complète, aussi bien orale qu'écrite, sur les produits et les services que proposent les établissements commerciaux, ceci concernant tant les modes d'emploi que les étiquettes, les listes d'ingrédients, la publicité, les garanties et autres
3. Toutes les indications publiques concernant la sécurité des personnes doivent être exprimées dans la langue propre au territoire concerné dans des conditions non inférieures à celles de toute autre langue

Article 51

1. Toute personne a le droit d'utiliser la langue propre au territoire dans ses relations avec les entreprises, les établissements commerciaux et les organismes privés et d'exiger qu'il lui soit répondu dans cette langue.
2. Toute personne a le droit, comme client, consommateur ou usager, d'exiger d'être informée oralement ou par écrit dans la langue propre au territoire dans les établissements ouverts au public

Article 52

Toute personne a le droit d'exercer ses activités professionnelles dans la langue propre au territoire, sauf si les fonctions inhérentes à l'emploi requièrent l'utilisation d'autres langues, comme c'est le cas des professeurs de langues, des traducteurs ou des guides

ONOMASTIQUE

DUDL: Articles 31-34.

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Reconnaissance de l'Institution Académique / Toponymie / Anthroponymie / Corpus / Paysage linguistique / Droit fondamental

CONSIDERATIONS

A. Droit fondamental et droit de l'homme à identifier. Paysage linguistique comme condition minimale :Premier niveau d'action pour la visibilité de la langue.

B. Reconnaissance officielle des noms de personnes et de lieux en langues minorisées. Droit de modifier son propre nom (gratuitement)

C. ADOPTION D'UN STANDARD.

D. NOMS GEOGRAPHIQUES : littoral, montagnes...

E. GPS, CARTES (NUMERIQUES, IMPRIMEES, OFFICIELLES)

F. NOMS DE PERSONNES DANS L'ALPHABET / GRAPHIE ORIGINAUX (non fondés sur la traduction)

G. EVITER L'USAGE DE NOMS COMPOSES

G.1. Usage des noms composés :quand, où et comment

H. COMMERCIALISATION DES ESPACES PUBLICS

I. INSTITUTIONS DEVANT PARTICIPER

J. AUTRES :

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 31

Toute communauté linguistique a le droit de préserver et d'utiliser dans tous les domaines et en toute occasion son système onomastique.

Article 32

1.- Toute communauté linguistique a le droit de faire usage des toponymes dans la langue propre au territoire concerné, et ceci tant verbalement que par écrit et dans tous les domaines, qu'ils soient privés, publics ou officiels

2.- Toute communauté linguistique a le droit d'établir, de préserver et de réviser la toponymie autochtone. Celle-ci ne peut être ni supprimée, altérée ou adaptée arbitrairement, ni remplacée en cas de changement de conjoncture politique ou autre.

Article 33

Toute communauté linguistique a le droit de se désigner dans sa langue. En conséquence, toute traduction dans d'autres langues doit éviter des dénominations confuses ou péjoratives.

Article 34

Toute personne a le droit d'utiliser son anthroponyme dans la langue qui lui est propre dans tous les domaines et a droit à une transcription phonétique aussi fidèle que possible dans un autre système graphique quand cela s'avère nécessaire.

MEDIAS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

DUDL: Articles 35-40

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

Médias publics / Liberté d'expression / Médias percevant des financements publics / Equipement informatique

CONSIDERATIONS

A. DROIT A RECEVOIR DES INFORMATIONS DANS LA LANGUE MINORISEE

B. APPROBATION DES LOIS GARANTISSANT QUE LES SOCIETES DE MEDIAS OFFRENT TOUS LEURS SERVICES EN LANGUES MINORISEES

C. TRANSFRONTALIER / INTRA-ETATIQUE: Suivi nécessaire pour garantir la réception des radios, TV etc. en langue minorisée (partagée), dans le transfrontalier comme au sein de l'état

D. CORRESPONDANCE DE LA COUVERTURE TECHNOLOGIQUE DE DIFFUSION ET DU TERRITOIRE DE LA LANGUE

E. MEDIAS PUBLICS

F. GARANTIE DE LA DIFFUSION DE RADIOS ET DE TV PRIVEES EN LANGUE MINORISEE

F.1. Proportion satisfaisante en langue minorisée
F.2. Licences

G. TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE LA DIVERSITE LINGUISTIQUE, NON LIMITANTE

G.1. Potentiel des nouvelles technologies
G.2. Nouveaux accès aux contenus multimédias

H. LOCUTEURS DE LANGUES MINORISEES CONTRAINTS D'UTILISER UNE LANGUE MAJORITAIRE

I. CONTENUS :DIFFUSION ET PRATIQUE DE LA DIVERSITE LINGUISTIQUE, TENDANCE AU MONOLINGUISME EXCESSIF (MEME DANS LA FICTION). Garantir la présence de langues minoritaires / minorisées et de leurs représentants dans les programmes

J. JEUNESSE, MEDIAS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

K. AUTRES

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 35

Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue dans les médias de son territoire, et ceci qu'il s'agisse de médias locaux et traditionnels ou de médias d'une plus grande portée et recourant à une technologie plus avancée, indépendamment du système de distribution ou du mode de transmission utilisé.

Article 36

Toute communauté linguistique a le droit de disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le degré souhaité de présence de sa langue et de libre expression culturelle dans les médias de son territoire : personnel dûment formé, financement, locaux et équipements, moyens techniques traditionnels et technologie de pointe.

Article 37

Toute communauté linguistique a le droit de recevoir à travers les médias une connaissance approfondie de son patrimoine culturel (histoire et géographie, littérature etc.), ainsi que le plus haut degré d'information possible sur toute autre culture que désirent connaître ses membres.

Article 38

Les langues et les cultures de toutes les communautés linguistiques doivent recevoir un traitement équitable et non discriminatoire de la part des médias du monde entier.

Article 39

Les communautés visées à l'article 1, paragraphes 3 et 4, de la présente Déclaration, tout comme les groupes évoqués dans le paragraphe 5 du même article, ont droit à une représentation équitable de leur langue dans les médias du territoire où elles sont établies ou se déplacent. L'exercice de ce droit se doit d'être en harmonie avec l'exercice des droits des autres groupes ou communautés linguistiques du territoire.

Article 40

Toute communauté linguistique a le droit de disposer d'équipements informatiques adaptés à son système linguistique ainsi que d'outils et de produits informatiques dans sa langue, afin de profiter pleinement du potentiel qu'offrent ces technologies pour la libre expression, l'éducation, la communication, l'édition, la traduction et, en général, le traitement de l'information et la diffusion culturelle.

CULTURE

DUDL: Articles 41-46

A. REFORMULATION: MOTS CLES ET CONSIDERATIONS

MOTS CLES

CONSIDERATIONS

A. LE DROIT A L'ACCES A LA CULTURE, LES DROITS CULTURELS, COMPRENENT LES DROITS LINGUISTIQUES. RECONNAISSANCE DES MOYENS D'EXPRESSION CULTURELS

B. LIENS ENTRE CULTURE ET LANGUE : LA LANGUE COMME ADN DE LA CULTURE

C. RECONNAISSANCE DES MOYENS D'EXPRESSION CULTURELS PROPRES A LA LANGUE

D. DROIT A ACCEDER AUX ESPACES SOCIAUX
D.1. Création d'environnements sociaux (différents des musées ethnographiques)

E. VISIBILITE DES CULTURES MINORISEES

F. POINT DE VUE LINGUISTIQUE DANS TOUS LES EVENEMENTS CULTURELS

G. OFFRE CULTURELLE ATTRACTIVE

H. ASPECTS ECONOMIQUES

H.1. Innovation

H.2. Fiscalité linguistique

H.3. Avantages financiers

H.4. Investissements obligatoires

G. INTERNATIONALISATION DES EXPERIENCES

H. JEUNESSE ET CULTURE : NON-INFANTILISATION

I. AUTRES:

B. MESURES (SI LA MESURE EST LIEE A UNE CONSIDERATION, ECRIRE A LAQUELLE ELLE CORRESPOND, SINON NE RIEN ECRIRE):

1		
2		
3		

C. INDICATEURS (CHAQUE MESURE DOIT ETRE ACCOMPAGNE D'AU MOINS UN INDICATEUR. NOTER A QUELLE MESURE CORRESPOND L'INDICATEUR):

1		
2		
3		

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS LINGUISTIQUES

Article 41

1.- Toute communauté linguistique a le droit d'utiliser sa langue, de la maintenir et de la renforcer dans tous les modes d'expression culturelle.

2.- L'exercice de ce droit doit pouvoir se développer pleinement sans que l'espace de la communauté concernée soit occupé d'une façon hégémonique par une culture étrangère.

Article 42

Toute communauté linguistique a le droit de se développer pleinement dans son propre domaine culturel.

Article 43

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux oeuvres produites dans sa langue.

Article 44

Toute communauté linguistique a le droit d'accéder aux programmes interculturels, moyennant la diffusion d'une information suffisante et un soutien aux activités d'apprentissage de la langue pour les étrangers ou à celles de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

Article 45

Toute communauté linguistique a le droit d'exiger que la langue propre au territoire occupe une place prioritaire dans les manifestations et les services culturels (bibliothèques, vidéothèques, cinémas, théâtres, musées, archives, folklore, industries culturelles et toutes les autres expressions de la vie culturelle).

Article 46

Toute communauté linguistique a le droit de préserver son patrimoine linguistique et culturel, y compris dans ses manifestations matérielles comme les archives, les oeuvres et ouvrages d'art, les réalisations architecturales et bâtiments historiques ou les épigraphes dans sa langue

Facteurs qui permettent de mesurer le degré de vitalité ou d'érosion linguistique (UNESCO)

FACTEUR 1 : Transmission de la langue d'une génération à l'autre

DEGRÉ DE VITALITÉ

5	Sûre	La langue est en usage dans toutes les tranches d'âge, y compris chez les enfants.
4	Précaire	La langue est parlée par quelques enfants dans tous les domaines et par tous les enfants dans des domaines restreints.
3	En danger	La langue est surtout utilisée par la génération des parents et leurs ascendants.
2	Sérieusement en danger	La langue est surtout utilisée par la génération des grands-parents et leurs ascendants.
1	Moribond	La langue est connue d'un très petit nombre de locuteurs de la génération des arrière-grands-parents.
0	Morte	Il ne reste plus aucun locuteur.

FACTEUR 2 : Nombre absolu de locuteurs

FACTEUR 3 : Taux de locuteurs sur l'ensemble de la population

DEGRÉ DE VITALITÉ

5	No corre peligro	Tout le monde parle la langue.
4	Précaire	Presque tout le monde parle la langue.
3	En danger	La langue est parlée par la majorité de la population.
2	Sérieusement en danger	La langue est parlée par une minorité.
1	Moribond	Un très petit nombre de personnes parlent la langue.
0	Morte	Plus personne ne parle la langue.

FACTEUR 4 : Utilisation de la langue dans les différents domaines publics et privés

DEGRÉ DE VITALITÉ

5	Usage universel	La langue est utilisée dans tous les domaines et pour toutes les fonctions
4	Parité multilingue	Deux ou plusieurs langues peuvent être utilisées dans la plupart des domaines sociaux et des fonctions ; la langue ancestrale est rarement employée dans le domaine public
3	Domaines en déclin	La langue ancestrale est utilisée en famille et investie de nombreuses fonctions, mais la langue dominante commence à pénétrer dans le domaine familial
2	Domaines limités	La langue se pratique dans des domaines sociaux limités et pour plusieurs fonctions.
1	Domaines extrêmement limités	La langue est réservée à des domaines très restreints et très peu de fonctions
0	Morte	L'usage de la langue a disparu dans tous les domaines

FACTEUR 5 : Réaction face aux nouveaux domaines et médias

DEGRÉ DE VITALITÉ

5	Dynamique	La langue est utilisée dans tous les nouveaux domaines.
4	Solide/active	La langue est utilisée dans presque tous les nouveaux domaines.
3	Réceptive	La langue est utilisée dans beaucoup de nouveaux domaines.
2	Adaptable	La langue est utilisée dans quelques nouveaux domaines.
1	Minimale	La langue n'est utilisée que dans quelques nouveaux domaines.
0	Inactive	La langue n'est utilisée dans aucun nouveau domaine.

FACTEUR 6 : Matériels d'apprentissage et d'enseignement des langues

NIVEAU

5	Il existe une solide tradition de l'orthographe, de la lecture et de l'écriture, aussi bien dans le domaine de la fiction, le réel et les médias de tous les jours. La langue est utilisée dans l'administration et l'éducation.
4	Il y a des matériels écrits et, à l'école, les enfants apprennent à lire et écrire dans la langue. La pratique écrite de la langue n'entre pas dans le domaine administratif.
3	Il y a des matériels écrits et les enfants peuvent être exposés aux pratiques écrites à l'école. Il n'y a pas de presse écrite qui pourrait encourager l'alphabétisation.
2	Il y a des matériels écrits, mais ils ne servent qu'à quelques membres de la communauté ; pour les autres, ils ont éventuellement une valeur symbolique. L'apprentissage de l'écriture et la lecture dans la langue ne figure pas au programme scolaire.
1	La communauté connaît les règles d'orthographe et quelques matériels sont en cours de fabrication.
0	La communauté ne possède aucune orthographe.

FACTEUR 7 : Attitudes et politiques linguistiques au niveau du gouvernement et des institutions – usage et statut officiels

DEGRÉ DE SOUTIEN

5	Soutien égalitaire	Toutes les langues sont protégées
4	Soutien différencié	Les langues minoritaires sont essentiellement protégées dans le domaine privé. L'usage de la langue dominée est prestigieux
3	Assimilation passive	Il n'existe aucune politique explicite concernant les langues minoritaires ; l'usage de la langue dominante prévaut dans le domaine public
2	Assimilation active	Le gouvernement encourage l'assimilation à la langue dominante. Les langues minoritaires ne bénéficient d'aucune protection
1	Assimilation forcée	Seule la langue dominante a un statut officiel, les autres idiomes n'étant ni reconnus, ni protégés.
0	Interdiction	L'usage des langues minoritaires est interdit

FACTEUR 8 : Attitude des membres de la communauté vis-à-vis de leur propre langue

NIVEAU

5	L'ensemble de la communauté est attaché à sa langue et souhaite en voir la promotion.
4	La majorité du groupe est favorable au maintien de la langue
3	Une grande partie de la communauté est favorable au maintien de la langue, beaucoup d'autres y sont indifférents, voire prêts au transfert linguistique.
2	Quelques-uns sont favorables au maintien de la langue, d'autres sont indifférents ou favorables au transfert.
1	Seul un petit nombre est favorable au maintien de la langue ; la majorité du groupe est indifférente ou favorable au transfert.
0	Personne ne se sent concerné par la disparition de la langue, tous préfèrent employer la langue dominante

FACTEUR 9 : Type et qualité de la documentation

NIVEAU

5	Excellente	Il y a des grammaires et des dictionnaires complets, des textes intégraux et une diffusion permanente de matériels linguistiques. Il existe de nombreux documents audiovisuels annotés d'excellente qualité.
4	Bonne	Il existe au moins une bonne grammaire, quelques dictionnaires, des textes, une littérature et une presse quotidienne ; les documents audiovisuels annotés sont convenables et de bonne qualité.
3	Assez bonne	On peut trouver une bonne grammaire, quelques dictionnaires et des textes, mais pas de presse quotidienne ; il existe des documents audiovisuels, mais leur qualité ou leur niveau d'annotation est variable
2	Fragmentaire	Il y a quelques règles grammaticales, un lexique et des textes utiles dans le cadre d'une recherche linguistique limitée, mais leur couverture est insuffisante. Il peut y avoir des enregistrements son/image de qualité variable, avec ou sans aucune annotation.
1	Insuffisante	Il n'existe que quelques règles grammaticales, un vocabulaire restreint et des textes fragmentaires. Les documents audiovisuels sont inexistantes, inexploitable ou totalement dépourvus d'annotations.
0	Inexistante	Il n'existe aucun support.

III. PROCHAINES ETAPES

ETAPES ET CHRONOGRAMME DE L'ELABORATION DU PROTOCOLE

Voici, schématiquement, les étapes d'élaboration prévues pour le Protocole :

TAREA	DELAI
1. Composition du Comité Organisateur, identification des références et définition de la structure générale du Protocole	31-03-2015 / 31-07-2015
2. Composition de la Commission Scientifique et émission des grandes lignes	30-09-2015 / 15-11-2015
3. Réunion de la Commission Scientifique : précisions des différents domaines du Protocole	1 et 2 décembre 2015
4. Recueil des contributions des acteurs sociaux	20-02-2016 / 30-06-2016
5. Mise en commun des contributions par le Comité Organisateur	Juin 2016
6. Réunion de la Commission Scientifique : analyse des contributions et dernières corrections	Septembre 2016
7. Comité Organisateur : Approbation de la version finale	Octobre 2016
8. Adhésion des acteurs sociaux	09-2016 / 11-2016
9. PRESENTATION DU PROTOCOLE	Décembre 2016

A noter que les dates ne sont pas figées. Les deux chantiers qui concerneront les opérateurs sociaux – contributions et appropriation- seront développés de façon permanente.

Dans le même temps, au cours du processus d'élaboration, le protocole pourra être présenté à des organismes ou individus qui présenteraient un intérêt particulier.

